

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AVALLON
COMMUNE DE FLOGNY LA CHAPELLE 89360

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2016-26

Portant interdiction de stationnement, des deux côtés, dans la Rue de la Forêt, du monument aux Morts à l'intersection de la Rue des Fossés Nord

Le Maire de la commune de FLOGNY LA CHAPELLE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que le stationnement, des deux côtés, dans la Rue de la Forêt, du monument aux Morts à l'intersection de la Rue des Fossés Nord doit être interdit en raison d'un stationnement gênant et dangereux ;

ARRETE

Article 1 – Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée, dans la Rue de la Forêt, du monument aux Morts à l'intersection de la Rue des Fossés Nord ;

Article 2 – La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune de FLOGNY LA CHAPELLE ;

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FLOGNY LA CHAPELLE ;

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 – Monsieur le Maire de FLOGNY LA CHAPELLE et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de FLOGNY LA CHAPELLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLOGNY LA CHAPELLE le 1^{er} août 2016

Le Maire,
Jean-Paul BOUVET.